

Seconde ou deuxième sess' ?

■ L'épreuve de septembre n'est plus seulement une séance de rattrapage. C'est l'occasion de sauver l'année écoulée ou d'alléger la suivante. Ce changement est-il pour un mieux ?

Enseignement

Le mot "deuxième" s'emploie généralement lorsque l'énumération est susceptible de continuer; si celle-ci s'arrête à deux, le terme "second" lui est préféré. Pour les étudiants renvoyés en seconde session, il y a comme l'annonce d'une dernière chance pour tenter d'éviter de devoir recommencer leur année. Le paysage de l'enseignement supérieur remodelé par le décret du 7 novembre 2013 tend à transformer cette réalité de la seconde sess' conçue jusque-là uniquement comme une épreuve de rattrapage.

Auparavant, échouer en seconde session impliquait de biffer ou d'abandonner ses études, ce qui n'excluait cependant pas une réorientation. Dorénavant, une autre logique induite par les dispositions du nouveau décret permet de voir la session de septembre autant comme une possibilité de sauver le programme de l'année écoulée que comme une opportunité d'alléger son programme de l'année suivante. Cela mérite quelques explications.

Le nouveau décret prévoit que le jury délibère (en juin et en septembre) sur le programme annuel de chaque étudiant. Sans entrer dans les détails, retenons qu'à la déli-

bération de juin, les principaux cas de figure suivants peuvent se présenter pour les étudiants de première année (1^{er} Bac) : soit l'étudiant obtient une note d'au moins 10/20 pour chacun des enseignements composant son programme, la réussite est alors automatique (le jury demeure souverain pour créditer des notes inférieures à 10/20 au vu d'une bonne moyenne générale de l'étudiant); soit l'étudiant réussit un nombre d'enseignements totalisant au moins 45 crédits – au sens d'unités de "volume" d'enseignement –, ce qui l'autorise à s'inscrire à la suite du programme; soit, enfin, il réussit moins de 45 crédits et il lui est dès lors suggéré de s'inscrire à la session de septembre en espérant atteindre ainsi au moins une réussite de 45 crédits. Il importe de souligner que, même pour l'étudiant ayant réussi en juin au moins 45 crédits, il peut être judicieux de tenter d'augmenter son volume de crédits réussis en présentant en septembre tout ou partie du solde des examens de son programme.

Pour l'année académique suivante, en accord avec son jury, l'étudiant composera son programme annuel d'études dont le volume total devra être de 60 crédits au minimum. Ce programme doit comporter les enseignements non réussis durant l'année précédente et tenir compte d'éventuels "prérequis" (enseignements qui doivent être réussis avant inscription à un autre enseignement) et "corequis" (enseignements devant avoir été suivis préalablement ou au plus tard durant la même année acadé-

que) qu'il souhaite inscrire à son programme. A partir de la deuxième année de bachelier, la limite des 45 crédits n'est plus d'application : on entre pleinement dans la logique de l'accumulation de crédits.

Précisons qu'en toute hypothèse, toutes les notes d'au moins 10/20 acquises en juin sont réussies et ne peuvent plus être améliorées (seuls les examens ayant fait l'objet d'une note inférieure à 10/20 peuvent être représentés en septembre). Ne parlons plus désormais d'années d'études mais de programmes annuels de

chaque étudiant sous la forme d'ensembles personnalisés d'enseignements choisis parmi ceux composant les programmes de bachelier ou de master (sauf pour la première année de bachelier dont le programme s'impose comme tel aux étudiants débutants). Ne dites donc plus, par exemple, "mon fils est en 2^e Bac" mais plutôt qu'il a acquis x crédits et poursuit son programme de bachelier. Il n'y aura d'ailleurs plus de mention proclamée au terme de chaque année académique mais uniquement au terme des études de bachelier ou de master (avec ou sans mention).

Un certain Winston Churchill n'a-t-il pas proclamé un jour : "Il n'y a rien de négatif dans le changement, si c'est dans la bonne direction" ? Qui vivra verra.

**JACQUES
LAFFINEUR**
Chroniqueur.